



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés **Essonne**

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025 / II / 59 – 8.3 PORTANT CRÉATION DE ZONES DE RENCONTRE – ZONES 20 telles que définies à l'article R.110-2 du Code de la route

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la volonté municipale de favoriser et sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes, en améliorant notamment le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes,

Considérant la configuration de certaines voies situées en cœur de village, notamment l'étroitesse de leur chaussée et l'absence de trottoirs,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal et des membres de la Commission Travaux et sécurité réunis le 2 octobre 2023, de réglementer la circulation et la vitesse afin d'atteindre cet objectif, et la validation à l'unanimité par les membres de la Commission Travaux et sécurité du plan tel qu'annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré sur le territoire communal des « zones 20 », appelées également « zones de rencontre », telles que définies à l'article R.110-2 du Code de la route. Ces zones sont matérialisées sur le plan annexé.

- Article 2 : Les zones 20 matérialisées sur le plan annexé sont ainsi constituées :
- Du 11 rue de la Ferme jusqu'à l'intersection avec les rues Degommier et Moulin à vent
 - Du 30 rue de Longueville jusqu'au 13 rue Degommier, en passant par la place Selve
 - Rue de la mairie
 - Impasse M. Moreau
 - Rue du Clos du moulin
- Article 3 : Dans ces zones, la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.
- Article 4 : Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation adaptée et l'ensemble des zones sont aménagées de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. La signalisation réglementaire mise en place est à la charge de la commune.
- Article 5 : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet dès que l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent des zones 20 concernées sera rendu exécutoire.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :
- à la Sous-Préfecture d'Etampes
 - à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-Sur-Essonne
 - au centre de secours de Cerny
 - au centre de secours d'Etampes
 - à l'ASVP
 - à la CCVE

Fait en Mairie, le 22 juillet 2025

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Publié le 22/07/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20250722-2025II5983-AR
Reçu le 22/07/2025